



**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE HODENT**

**Séance du 19 novembre 2025**

**Date de convocation :**

30 octobre 2025

**Nombre de conseillers**

**Date d'affichage :**

30 octobre 2025

- En exercice : 11

- Présents : 8

- Votants : 9

- Absents : 3

- Exclus : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre, à 20h30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Eric Breton, Maire.

**Étaient présents :** Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Pascaline Legrand, Joël Le Manach.

**Absents excusés :** Pierre Polverari (pouvoir donné à Joël Le Manach), Chloé Journe, Sébastien Valorz.

Nelly Claës a été nommée secrétaire.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 octobre 2025
- Délibération à l'ordre du jour :
  1. Délibération n°2025-37 : Décision modificative n°1 sur le budget communal
  2. Délibération n°2025-38 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
  3. Questions diverses :

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

1. Délibération n°2025-37 : Décision modificative n°1 sur le budget communal

Suite à des charges de gestion courante imprévues, il est nécessaire de procéder à une révision des crédits :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 1641 : Emprunts en euros	22 000€	
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>22 000€</b>	
D 2131 : Bâtiments publics		1 776€
D 2151 : Réseaux de voirie		18 224€
D 2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers		2 000€
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>		<b>22 000€</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, n'émet pas de remarque sur ces décisions et accepte tous les montants engagés.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Pascaline Legrand, Joël Le Manach, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-

## **2. Délibération n°2025-38 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

### **Exposé des motifs**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation du service public d'eau potable et de la convention pour la facturation et l'encaissement des redevances d'assainissement, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Compagnie des Eaux et de l'Ozone et le SIAEP du Vexin Ouest entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**Vu** la convention pour la facturation, l'encaissement et le versement de la redevance assainissement de la part collectivité passée entre la Compagnie des Eaux et de l'Ozone, délégataire du service public de l'eau potable et la commune, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Considérant** que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1<sup>o</sup>) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2<sup>o</sup>) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3<sup>o</sup>) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau a fixé un tarif de 0,356€ HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0.550 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3€/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat ;

**Considérant** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Article 1 : **FIXE** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0.1958€ HT/m<sup>3</sup> ;

Article 2 : **PRÉCISE** que le service assainissement n'est pas soumis à la TVA et que, par conséquent, la contre-valeur sera également exonérée.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Pascaline Legrand, Joël Le Manach, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-

### **3. Questions diverses**

- Dates à retenir :
  - Décoration de la cour de l'école pour le 1<sup>er</sup> décembre
  - Illuminations du village pour la semaine du 08 décembre
  - Livraison du sapin la semaine du 08 décembre
  - Noël de la commune : samedi 13 décembre après - midi. La décoration du sapin est prévue la veille à 18h00
  - Feu d'artifice et vœux du Maire le samedi 03 janvier à 18h00.
- M. le Maire remercie Patrice Bonnet pour le choix du spectacle du PIVO et Nelly Claës pour l'avoir aidé.
- La mise à l'honneur des jeunes diplômés aura lieu lors des vœux du Maire le 03 janvier 2026.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 21h20.

La Secrétaire de séance



Le Maire  
Eric Breton

